

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Projet d'autoroute A45 : Étude d'impact et caractère d'utilité publique

À retenir :

L'étude d'impact peut renvoyer à des études complémentaires sans être forcément entachée d'irrégularité pour insuffisance. Toutefois, l'appréciation du caractère suffisant de l'étude d'impact initiale se fait toujours sous le contrôle du juge.

Dès lors que le bilan coûts-avantages d'une opération permet d'établir son utilité publique, il se trouve également établi que la DUP concilie la protection et la mise en valeur de l'environnement comme le requiert l'article 6 de la Charte de l'environnement

Références jurisprudence

[CE n°320667 du 16 avril 2010](#)

[CE, n°407206 du 4 décembre 2017](#)

[Article 6 de la Charte de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le 16 avril 2010, le Conseil d'État se prononce sur la constitutionnalité du décret du 16 juillet 2008 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A45 entre Saint-Étienne et Lyon* suite à la requête en annulation de l'association Alcaly (Alternatives au contournement autoroutier de Lyon). En 2017, il est appelé à se prononcer à nouveau sur l'utilité publique du projet suite à une nouvelle requête de l'association Alcaly demandant l'abrogation de la DUP de 2008.

Le Conseil d'État réfute l'argumentaire développé par les requérants à l'encontre de ladite DUP au terme d'une analyse classique du bilan de l'opération projetée.

1. Sur le périmètre de l'enquête publique

Même si le projet d'autoroute A45 a été présenté, notamment au cours de l'enquête publique, comme s'inscrivant dans un programme d'aménagement routier global, comprenant l'amélioration de l'arrivée de l'A45 sur Lyon, le réaménagement de l'A47, et les contournements ouest de Lyon et Saint-Étienne, **ces projets constituent des opérations distinctes qui ne se conditionnent pas les unes aux autres**. Par suite, l'enquête publique n'a pas irrégulièrement fractionné une opération unique en ne portant que sur le seul projet d'autoroute A45.

2. Sur la composition du dossier soumis à enquête publique

Les renvois dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique à des études complémentaires sur plusieurs points ne l'entachent pas, **à eux seuls**, d'irrégularité.

Au cas d'espèce, le Conseil d'État relève que l'étude d'impact décrit avec un degré de précision suffisant l'état initial du site, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour y remédier. Le fait que la commission d'enquête a demandé une expertise supplémentaire n'est pas de nature à établir par elle-même le caractère insuffisant de l'étude d'impact.

Le juge examine, le cas échéant, si les conclusions de la nouvelle expertise sont de nature à remettre en cause les analyses faites dans l'étude d'impact. En l'espèce, il relève que si l'expertise

soulève certaines lacunes techniques, celles-ci ont un caractère mineur, et ne sont donc pas de nature à établir l'insuffisance de l'étude d'impact.

3. Sur l'utilité publique du projet

En 2010, le Conseil d'État a estimé que dès lors que **les inconvénients ou insuffisances du projet au regard des bénéfices attendus** ainsi que des précautions qui l'accompagnent ne pouvaient être regardés comme excessifs, **le caractère d'utilité publique dudit projet était conservé**.

Dès lors, les dispositions de l'article 6 de la Charte de l'environnement qui prévoient que « **Les politiques publiques [...] concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social** » ont bien été respectées.

En 2017, l'association requérante sollicite cette fois-ci l'abrogation de la DUP. Le Conseil d'État rappelle que l'autorité administrative n'est tenue de faire droit à une telle demande que « **si, postérieurement à son adoption, l'opération concernée a, par suite d'un changement des circonstances de fait, perdu son caractère d'utilité publique ou si, en raison de l'évolution du droit applicable, cette opération n'est plus susceptible d'être légalement réalisée** ».

Le Conseil d'État constate tout d'abord que les dispositions d'une loi de programmation (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle) « *qui se bornent à fixer des objectifs généraux à l'action de l'État en matière de développement durable, sont par elles-mêmes dépourvues de portée normatives* », de même que les stipulations de l'accord de Paris du 12 décembre 2015.

Il juge enfin que **dès lors que l'estimation du coût n'a pas substantiellement varié**, et que la seule différence constatée entre le taux de rémunération de l'ensemble des apporteurs en capitaux et le taux de rentabilité correspondant aux bénéfices attendus au regard d'objectifs d'intérêt général, compte tenu des fonds publics apportés s'explique par la **nature différente** de ces deux taux, ces constatations **ne sont pas de nature à priver le projet de son caractère d'utilité publique**.

Par son arrêt du 4 décembre 2017, le Conseil d'État confirme que le projet n'a pas perdu son caractère d'utilité publique, et rejette la demande d'abrogation déposée par l'association Alcaly.

Référence : 4197-FJ-2018

Mots-clés : [DUP](#) – [étude d'impact](#) – [enquête publique](#) – [utilité publique](#) – [refus d'abrogation](#) – [Charte de l'environnement](#)